YERRES

Publication le 06/11/2026

Innovation
N° tél. : 01.69.49.77.57
N/Réf. : NDA/CP/HM

DECISION N° 2026/291

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, conclue entre la Ville de Yerres et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2026/03/007 du Conseil municipal de la Commune de Yerres en date du 22 mars 2026 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Commune souhaite passer une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'ANTAI,

D E C I D E

DE SIGNER la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (l'ANTAI) sise TSA 74000 – 35000 RENNES,

DIT que les prestations fournies par l'ANTAI sont aux tarifs suivants, auxquels se rajoute l'affranchissement qui est réalisé pour chaque courrier envoyé (annexe 1 de la convention) :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2027
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	1,03 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé destiné à un gestionnaire de flotte conventionné	0,88 € par avis dématérialisé

DIT que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties,

DIT qu'elle est conclue pour une durée se terminant au 31 décembre 2029,

DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget de la Commune.

Fait à Yerres,
Le Maire,
Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 91

Le 6 novembre 2026
Nicolas DUPONT-AIGNAN

Reçu en préfecture
le 06/11/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20261106-lmc112425H1-AR